



Association
des aménagistes régionaux
du Québec

Siège social
870, ave De Salaberry, bur. 105
Québec (Québec)
G1R 2T9

www.aarq.qc.ca

COMMENTAIRES DE L'ASSOCIATION DES AMÉNAGISTES RÉGIONAUX DU QUÉBEC SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Juin 2013

L'Association des aménagistes régionaux du Québec regroupe les professionnels du domaine de l'aménagement du territoire oeuvrant au sein des municipalités régionales de comté et des autres organisations municipales supralocales.

Créée en 1984, l'AARQ promouvoit les échanges d'information, d'expériences et d'opinions en matière d'aménagement du territoire entre ses membres. Elle favorise également leur perfectionnement professionnel continu et représente leurs objectifs et opinions.

Introduction

Au cours des dix dernières années, plusieurs MRC du Québec ont connu une augmentation des activités d'exploration et d'exploitation gazière et pétrolière notamment dans les Basses-terres du Saint-Laurent et dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. Il s'agit d'un secteur d'activités pour lequel le développement est une source de préoccupations pour une partie de la population et des professionnels en aménagement du territoire.

L'une des principales inquiétudes soulevées concerne la protection de l'eau. Le gouvernement du Québec vise à assurer la protection des prélèvements d'eau destinés à l'alimentation en eau potable et celle de l'environnement en général, sans pour autant compromettre l'exploration et l'exploitation des ressources en hydrocarbures du Québec.¹ Pourtant, la façon dont le développement de l'industrie est encadré par le gouvernement est alarmante.

Ainsi, dans le cadre de cette consultation, nous profitons de l'occasion que vous nous offrez pour exposer les raisons qui expliquent l'inquiétude des aménagistes régionaux, notamment par rapport à la protection des eaux souterraines et de surface vis-à-vis l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures au Québec, et tout spécialement en Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et à l'Île d'Anticosti.

¹ Étude d'impact économique, Gouvernement du Québec, en ligne : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/prelevements/reglement-prelevement-protection/etude-econo20130513.pdf>

Table des matières

1	Mise en contexte	4
1.1	Aménagement du territoire, activités gazières et pétrolières et protection de l'eau potable	4
1.2	Historique des faits	4
1.3	Paradigme du «free mining»	5
2	Fracturation hydraulique au profit de l'industrie et au détriment des populations	5
3	Contamination des aquifères	7
4	Connaissances hydrogéologiques	8
4.1	Crédibilité des études	8
4.2	Risques liés à la fracturation	8
5	Pour une équité entre les régions du Québec	9
6	Autres recommandations	10
	Conclusion	10

1. Mise en contexte

1.1 Aménagement du territoire, activités gazières et pétrolières et protection de l'eau potable

L'aménagiste régional est très concerné par la compatibilité des différentes activités et usages sur son territoire. Son rôle est d'assurer une saine cohabitation des utilisations du sol et la loi sur l'aménagement et l'urbanisme vient lui donner les outils légaux afin d'accomplir ce rôle. L'article 246 de la loi a jusqu'ici restreint la capacité des MRC et des territoires équivalents de planifier leurs grandes affectations du sol par rapport aux activités d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures. Cependant, le projet de loi sur les mines modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour permettre aux MRC de délimiter dans les schémas d'aménagement et de développement tout territoire incompatible avec l'activité minière ou tout territoire compatible sous conditions avec l'activité minière. Cet élément de ce projet de loi est une avancée notable et une belle reconnaissance du gouvernement vis-à-vis la planification territoriale régionale.

De plus, aménagement du territoire au palier régional a un rôle important à jouer en matière de protection des ressources en eau. On a qu'à penser au programme « Actions concertées sur l'aménagement du territoire et la gestion durable de la ressource eau souterraine, gérée par le Fonds de recherche sur la société et la culture, lancée le 2 avril 2009. L'objectif du programme est de permettre l'élaboration d'outils et de stratégies de mise en valeur pour l'appropriation et l'intégration des données hydrogéologiques dans le cadre du processus de prise de décision en aménagement du territoire.

1.2 Historique des faits

Depuis plusieurs années, des travaux d'exploration sont en cours au Québec. Ces travaux d'exploration mèneront vraisemblablement à des travaux d'exploitation de certains de ces gisements jugés les plus prometteurs par l'industrie, dont certains d'entre eux sont situés dans ces secteurs où se trouvent plusieurs propriétés résidentielles. Un fort mouvement de contestation a eu lieu en Gaspésie, particulièrement à Gaspé, contre la technique d'extraction que prévoit devoir utiliser l'industrie pour rendre commercialisables les gisements d'hydrocarbures qu'elle pourrait découvrir.

1.3 Paradigme du «free mining»

En l'absence d'une loi sur les hydrocarbures au Québec, la principale référence juridique est la Loi sur les mines, une loi qui pourrait être remplacée dans le cas d'une éventuelle adoption de l'actuel projet de Loi sur les mines. Le principe du «free mining» trouve écho dans l'objectif explicite de la Loi sur les mines, lequel cherche à «[...] favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres utilisations du territoire» (article 17). Or, la mise en œuvre du principe du «free mining» se fait plus souvent qu'autrement au détriment des autres utilisations du territoire. De plus, la Loi ne requiert aucune information des citoyens et municipalités concernés.²

À l'image de la Loi sur les mines, le projet de règlement sous-estime énormément d'autres aspects de la gestion du territoire devant être pris en compte par les municipalités locales et régionales. Elles doivent considérer les possibilités d'utiliser le territoire à d'autres fins, par exemple à des fins de villégiature ou de récréotourisme. Elles doivent également se préoccuper du maintien de la valeur des propriétés dans le cas où des installations pétrolières ou gazières s'installent sur le territoire ou près des résidences. Dans cette perspective, ce projet de règlement nous éloigne grandement d'une gestion intégrée et globale des territoires municipalisés.

2. Fracturation hydraulique au profit de l'industrie et au détriment des populations

Le terme fracturation est défini par le projet règlement comme étant : «[...] une opération qui consiste à créer des fissures dans une formation géologique ou à élargir les fissures déjà existantes à l'aide de fluides injectés dans un puits à une pression suffisante. N'est toutefois pas visée une opération utilisant un volume de fluides inférieur à 50 000 litres. » Ensuite, le projet de règlement vient interdire la fracturation d'un puits destiné à l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel à moins de 400 mètres sous la base d'un aquifère.

Tout d'abord, en excluant les opérations utilisant un volume de fluides inférieur à 50 000 litres (opérations généralement reliés aux essais d'injectivités lors des forages d'exploration

² Regroupement citoyen et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique. « Québécois et québécoises, dormons-nous aux gaz... de schistes? » Page 16. Consulté le 26 juin 2013. En ligne : <http://www.aqlpa.com/quebecoises-et-quebecois-dormons-nous-au-gaz-de-schiste.html>

actuellement en cours au Québec), le gouvernement vient les autoriser, ce qui est totalement inacceptable. Un volume moindre est bien suffisant pour rendre l'eau non potable en regard de certains produits susceptibles d'être utilisés.

Pour l'AARQ, le 400 m d'un aquifère ne respecte pas le principe de précaution. Même au-delà de 600 mètres sous la surface du sol, il existe des risques de contamination. Selon le Collectif scientifique sur la question du gaz de schiste, des entreprises ont déjà créé des fractures de 588 mètres à la verticale, et jusqu'à 1000 mètres dans des gisements en mer, ce qui laisse présager une contamination de l'aquifère par les fluides de fracturation.³ Habituellement, les compagnies se donnent un coussin de sécurité de 1000 mètres lors des opérations de fracturation hydraulique. Or, si elle était appliquée, cette norme ne permettrait pas l'exploitation du pétrole de schiste à l'île d'Anticosti. La couche de sol où se trouve le pétrole de schiste sur l'île d'Anticosti (le shale Macasty) serait trop peu profonde dans 80% de la surface de l'île pour respecter ce 1000 m de coussin. Étant donné que le gouvernement semble déterminer à aller de l'avant avec l'exploration à Anticosti, il a été demandé d'avoir une norme (le 400 m) qui permettrait de démarrer cette exploration, et éventuellement une exploitation à l'île d'Anticosti.⁴

En excluant les opérations utilisant un volume de fluides inférieur à 50 000 litres, le gouvernement vient les autoriser, ce qui pour nous est inacceptable. Un volume moindre est bien suffisant pour rendre l'eau non potable en regard de certains produits susceptibles d'être utilisés.

³ Marier Celine, Collectif scientifique sur la question du gaz de schiste, dans Gélinas, Genevière (2013,31 mai). « Règlement sur l'eau potable : les pétrolières favorisées, croient les scientifiques ». *Le Soleil* sur le site *LAPRESSE.CA*. Consulté le 26 juin 2013. http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/environnement/201305/30/01-4656200-reglement-sur-leau-potable-les-petrolieres-favorisees-croient-les-scientifiques.php?utm_categorieinterne=trafficdrivers&utm_contenuinterne=cyberpresse_vous_sugger_e_4651707_article_POS6

⁴ Durant, Marc. « Vidéo sur la norme de 400 m du règlement provincial ». Consulté le 25 juin 2013. En ligne : http://collectif-scientifique-gaz-de-schiste.com/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=42&Itemid=69

3. Contamination des aquifères

Les aquifères sont d'importantes sources d'eau potable pour de nombreuses régions. On les retrouve à des profondeurs moindres que les gisements d'hydrocarbures. Cependant, l'AARQ s'inquiète de la possibilité que la stimulation et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures contaminent les aquifères se trouvant au-dessus. Avec les connaissances scientifiques actuelles, les hydrogéologues et autres professionnels ne pourront protéger adéquatement les ressources en eau qu'au moyen des études hydrogéologiques produites. En effet, « la capacité d'un hydrogéologue de prévoir les possibilités de migration des polluants du sous-sol profond vers les aquifères est donc des plus limitées, si tant est qu'elle existe présentement »⁵. L'AARQ croit également que les distances séparatrices imposés par le règlement dit « de Saint-Bonaventure » et ses diverses variantes adoptés par 67 autres municipalités québécoises sont des normes minimales qui permettent d'assurer la préservation de l'eau potable, en plus de contribuer à la diminution des nuisances associées aux odeurs, aux bruits et aux impacts visuels. Voici l'exemple du règlement de la Ville de Gaspé :

L'article 8 stipule qu'il est interdit à quiconque d'introduire ou de permettre, que ce soit introduit dans le sol par forage ou par tout autre procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre, toute substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine ou de surface servant à la consommation humaine ou animale, dans un rayon de :

- 10 kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface de la municipalité
- Six kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant plus de 20 personnes;
- Deux kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant 20 personne ou moins;

L'étendue de ces rayons s'applique tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol.

Nous considérons que les distances de ces règlements sont appropriées en considérant les risques associés à ces activités et aux expériences vécus par rapport aux gaz de schistes, notamment aux États-Unis.

⁵ Commentaires de l'équipe Richard Langelier, Céline Marier, Marc Durand et Marc Brullemans ainsi que des membres du Collectif scientifique sur la question du gaz de schiste au Québec. Consulté le 26 juin 2013. En ligne : http://collectif-scientifique-gaz-de-schiste.com/images/pdf/Commentaire_projet_de_loi_37.pdf

4. Connaissances hydrogéologiques

4.1 Crédibilité des études

Les études hydrogéologiques seront financées par le responsable de l'installation destinée à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain. Comment s'assurer de la crédibilité d'une étude dont les conclusions pourraient être dictées par celui qui finance l'étude et qui a un intérêt à ce que l'étude « prouve » que les risques sont acceptables ou nuls, alors qu'il ne pourrait ne pas l'être en réalité? D'autre part, une étude hydrogéologique digne de ce nom s'étend sur une période de cinq ans, mais jamais sur une période inférieure à 2 ans. Le très court délai imposé par le règlement pour fournir l'étude laisse supposer la superficialité et la teneur légère de ces études.⁶

4.2 Risques liés à la fracturation

Concernant l'article 43 du projet de règlement, le responsable d'un puits doit obtenir une étude signée par un professionnel qui doit contenir entre autres éléments une anticipation de la propagation des fractures. Selon M. Marc Durant, Doct-ing en géologie appliquée, professeur retraité de l'UQAM, il est important de spécifier qu'il n'y a pas de moyen ou de méthode connue actuellement afin d'anticiper l'étendue des fractures. On ne peut que se baser sur des compilations de l'extension de la fracturation hydraulique lors d'opérations précédentes dans d'autres formations géologiques. De plus, une interprétation littérale indique que cette protection ne se limite que durant une opération de fracturation, alors que la propagation de contaminants pourrait avoir lieu que plusieurs mois ou années après l'opération de fracturation hydraulique. L'obligation d'utiliser la méthode reconnue de monitoring microsismique et d'inclure les résultats dans des rapports publics assurerait du moins la transparence des opérations et un suivi plus adéquat et à long terme.⁷

De plus, selon plusieurs recherches, la technique de fracturation hydraulique pose plusieurs risques importants qui sont liés aux quantités excessives d'eau utilisé, de gestion des eaux

⁶ Ibid

⁷ Durant, Marc. « Vidéo sur la norme de 400 m du règlement provincial ». Consulté le 25 juin 2013. En ligne : http://collectif-scientifique-gaz-de-schiste.com/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=42&Itemid=69

contaminés avec le fluide, des impact sur nos équipements et services de fourniture de traitement de l'eau, sur la qualité de l'air et sur la sécurité générale des installations désaffectés après l'extraction des ressources.⁸

5. Pour une équité entre les régions du Québec

Le territoire d'application de la *Loi interdisant certaines activités destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste* est principalement sur le territoire des municipalités situées dans les basses terres du Saint-Laurent. Ce moratoire sera effectif pour une période maximale de cinq ans ou jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi établissant de nouvelles règles pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures (probablement à l'automne 2013). Or, ce projet de règlement vient autoriser les activités de fracturation hydraulique en dehors de ce territoire. Toujours selon le Collectif scientifique sur les gaz de schistes au Québec, « [...] l'objet véritable de ce projet de règlement est de permettre la fracturation, sous certaines conditions fort peu limitées, pour l'exploitation pétrolière – et secondairement gazières –, dans les régions les moins densément peuplées du Québec».⁹

Ainsi, nous recommandons que le projet de loi 37 intitulé *Loi interdisant certaines activités destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste* soit retiré et remplacé par un décret fixant un moratoire sur la recherche, l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures par fracturation, dans tous les substrats, sur l'ensemble du territoire du Québec, et que ce moratoire demeure en vigueur jusqu'à l'établissement d'une preuve nettement prépondérante de l'innocuité du procédé d'extraction. À défaut de la faire, nous recommandons minimalement que le ministre reconnaisse la validité du règlement dit « de Saint-Bonaventure » et de ses diverses variantes adoptées au Québec, en vertu de l'article 19 de la loi sur les compétences municipales.

De plus, une évaluation environnementale stratégique est en cours pour ce territoire alors que rien n'est prévu pour la Gaspésie et l'île d'Anticosti. À l'instar de la Conférence régionale

⁸ Regroupement citoyen et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique. « Québécois et québécoises, dormons-nous aux gaz... de schistes? »Page 55. Consulté le 26 juin 2013. En ligne : <http://www.aqlpa.com/quebecoises-et-quebecois-dormons-nous-au-gaz-de-schiste.html>

⁹ Commentaires de l'équipe Richard Langelier, Céline Marier, Marc Durand et Marc Brullemans ainsi que des membres du Collectif scientifique sur la question du gaz de schiste au Québec. Consulté le 26 juin 2013. En ligne : http://collectif-scientifique-gaz-de-schiste.com/images/pdf/Commentaire_projet_de_loi_37.pdf

des élus de la Gaspésie et des Îles¹⁰, nous souhaitons que gouvernement du Québec lance une étude environnementale stratégique sur l'exploitation pétrolière et gazière sur le territoire de la Gaspésie.

6. Autres recommandations

Tel que l'a demandé le Regroupement des organismes de bassins versant du Québec, l'AARQ souhaite que l'ensemble des données acquises en vertu de ce nouveau règlement soient compilées en bases de données et rendues disponibles aux partenaires de l'Approche pour une coopération en réseau pour l'information géographique (ACRI-géo), pour alimenter les différents processus de planification dont les schémas d'aménagement et de développement.

L'État du New Jersey et la ville de Buffalo dans l'État de New York ont banni cette pratique ou ont émis des moratoires sur les nouveaux projets. On a également imposé des suspensions, des moratoires ou des interdictions au Royaume-Uni, dans la Nouvelle-Galles-du-Sud, en Australie, en Afrique du Sud, en France et en Bulgarie. L'AARQ invite le gouvernement à prendre connaissance de ces interventions gouvernementales afin de s'en inspirer.

Conclusion

Ce règlement pourrait dans quelques années diminuer la qualité des ressources en eau des régions du Québec, particulièrement en Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. Même si la densité de la population est moindre, les Gaspésiens ont les mêmes droits que les autres Québécois. La préservation de leur eau est aussi importante que ceux situés dans les basses terres du Saint-Laurent.

MERCI

¹⁰ Joane Bérubé. « Hydrocarbures : la Gaspésie demande une étude environnementale stratégique » *Radio-Canada*, paru sur le site *radio-canada.ca* Consulté le 26 juin 2013. En ligne : <http://www.radio-canada.ca/regions/est-quebec/2013/04/19/005-gaspesie-hydrocarbures-ees.shtml>